

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 29 MAI 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
Extension d'une école
Commune de Périssac (Gironde)**

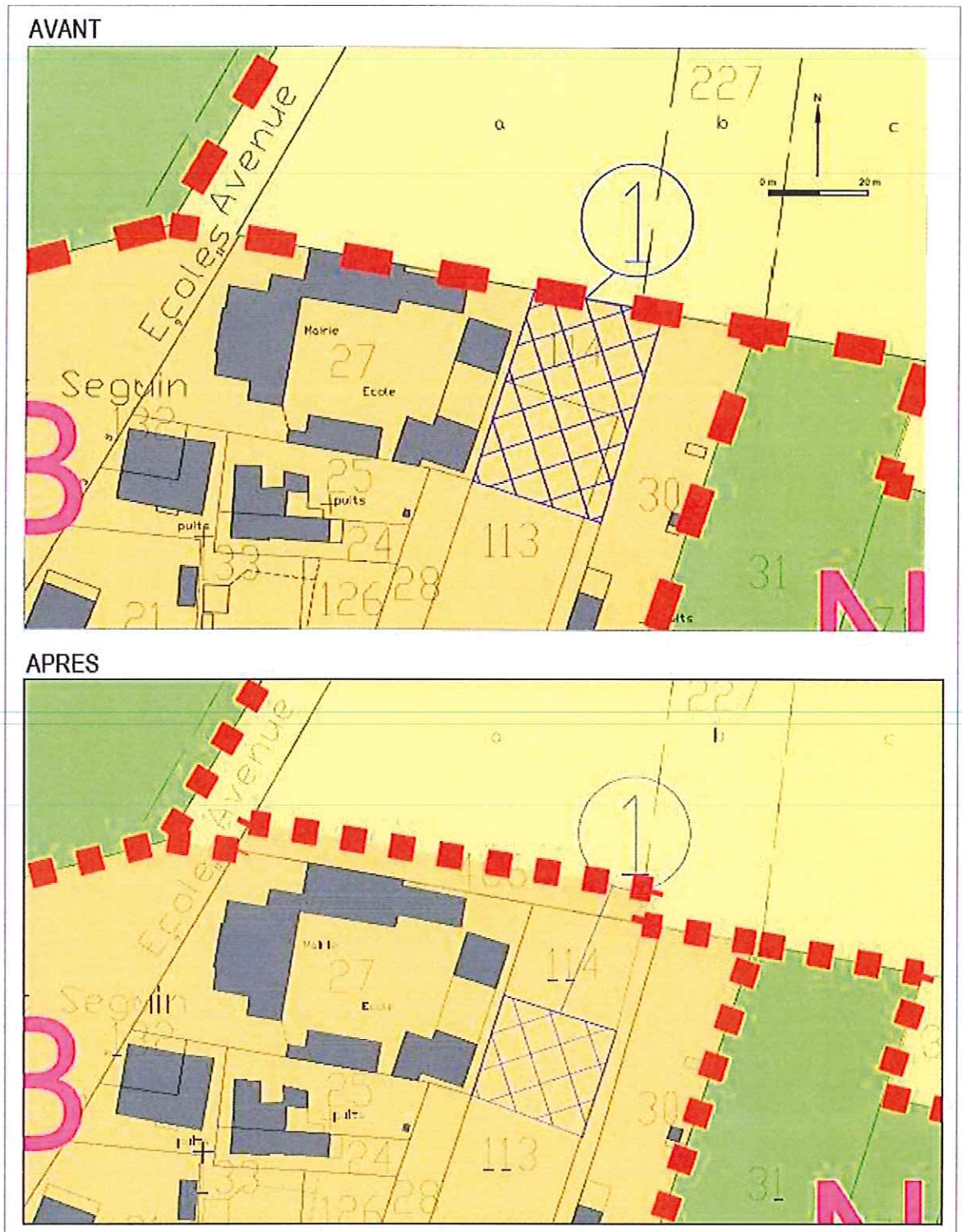
**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-011

Porteur du Plan : Commune de Périssac
Date de saisine de l'autorité environnementale : 9 mars 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 25 mars 2015

I. Contexte général

La commune de Périssac a engagé la présente procédure de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme dans le but de permettre la réalisation de l'extension de l'école communale par l'intégration en secteur constructible UB d'une bande de 6 m de large attenante, actuellement sise en zone agricole A, pour une surface de 500 m².



Extrait de la notice présentant les effets de la mise en compatibilité – la réduction du cadrillage représentant l'emplacement réservé n°1 est une mise à jour du plan suite à l'acquisition par la collectivité d'une partie des terrains concernés.

La commune comprenant pour partie le site Natura 2000 « Vallée de la Saye et du Meudon », la procédure est soumise au présent avis de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, le présent avis ne porte que sur les dispositions du PLU mises en compatibilité avec le projet.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II. Contenu du dossier et qualité des informations qu'il contient

Le contenu du dossier présente de manière synthétique toutes les données relatives à la procédure de mise en compatibilité.

La mise en compatibilité est nécessaire pour élargir sur une surface de 500 m² la zone UB, afin de permettre le réaménagement des bâtiments scolaires. Cette surface est actuellement utilisée par un espace en herbe, en bordure d'une activité viticole.

Le site est situé à environ 1,5 km de la vallée de la Saye et ne dispose d'aucune connection hydrographique avec celui-ci.



Extrait de la notice montrant la localisation du site du projet celle du site Natura 2000

La notice conclut de manière justifiée, notamment du fait de la très faible emprise concernant une zone agricole ne présentant aucune sensibilité environnementale particulière, à l'absence d'incidence sur l'environnement, et notamment le site Natura 2000, de la mise en compatibilité du PLU.

III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Périssac dans le but de permettre l'extension de l'école nécessite la transformation en zone constructible UB d'une zone agricole de 500 m² située le long de cet équipement.

Le dossier n'appelle aucune remarque de la part de l'autorité environnementale et permet de s'assurer du moindre impact sur l'environnement de cette mise en compatibilité.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX